

4. Décès

En cas de décès du résidant, la mise en bière ne peut être effectuée au sein de l'établissement qui ne dispose pas de chambre mortuaire. La famille ou le représentant seront immédiatement informés et devront décider sans délai soit d'un retour du corps à leur domicile, soit d'un transfert dans une chambre funéraire par un organisme habilité. Les frais inhérents à ces opérations resteront à la charge des ayants droits et seront déduits des sommes restant dues au titre du remboursement de la caution.

A défaut de pouvoir contacter la personne habilitée à pourvoir aux funérailles et, en toute hypothèse, si celle-ci n'a pu garantir le transfert dans les délais réglementaires, le corps du résidant sera transféré, à l'initiative du directeur, dans la chambre mortuaire d'Herblay.

Dans cette hypothèse, les frais de transfert et de conservation du corps resteront à la charge des ayants droits qui s'engagent expressément à les rembourser à l'établissement et à tout le moins seront déduits de la caution.

Les frais de toilette mortuaire et les frais de désinfection de la chambre sont facturés 50,00€ chacun. La facturation du prix journalier de pension, à l'exclusion des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie, prend fin une semaine après le décès, sous réserve d'une remise à disposition effective des locaux occupés dans ce délai.